

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02136

Numéro SIREN : 439 134 867

Nom ou dénomination : A.D.G. DEMENAGEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/018971

A.D.G. DEMENAGEMENTS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 64.080 €
Siège Social : 8, Rue Sigmund Freud 69120 VAULX-EN-VELIN
439 134 867 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-et-un septembre,
A huit heures,

Le Gérant et les associés de la société **ADG DEMENAGEMENTS** se sont réunis au siège social de la société **ADG DEMENAGEMENTS**, sur convocation du Gérant.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- | | |
|--|--------------------|
| - La société GUIGARD DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur | |
| Jean-Jacques GUIGARD propriétaire de | 350 parts sociales |
| - Monsieur Jean-Jacques GUIGARD propriétaire de | 362 parts sociales |

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques GUIGARD, en sa qualité de Gérant de la société.

L'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité prévue aux statuts.

Le Gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT en qualité de Présidente,
- Fermeture des établissements secondaires,
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, conformément aux priorités stratégiques et aux axes de développement définis par la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, holding animatrice, après avoir entendu le rapport de la Gérance et du Commissaire à la transformation, et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies :

DECIDE, par application des dispositions de l'article L.227-3 de Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée et ce, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision prise, les associés adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, tels qu'ils lui sont présentés.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent prend acte de la démission de Monsieur Jean-Jacques GUIGARD de ses fonctions de Gérant et décide de nommer en qualité de Présidente la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 2.264.540,00 Euros, dont le siège social est situé à MEYZIEU (69330), 9 Rue du Commandant Charcot et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 439 269 218, représentée par Monsieur Jean-Jacques GUIGARD agissant en qualité de Président.

En conséquence, tout pouvoir est donné au Gérant ou porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de réaliser toutes publicités et formalités utiles.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en tant que besoin de la fermeture des établissements secondaires suivants :

- ADG DEMENAGEMENT, situé à LE MUY (83490), ZI Les Ferrières lot 21, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 439 134 867.
- ADG DEMENAGEMENT, situé à SAINT-MAXIME (83120), 1 rue Magali, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 439 134 867.

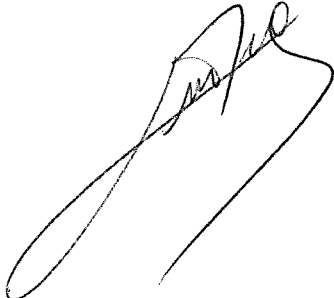
En conséquence, tout pouvoir est donné au Gérant ou porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de réaliser toutes publicités et formalités utiles.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

LE GERANT



LES ASSOCIES



A.D.G. DEMENAGEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 64.080 €
Siège social : 8 rue Sigmund Freud – 69120 VAULX EN VELIN
439 134 867 RCS LYON

STATUTS

S T A T U T S

- *** 16 avril 2004 : Modification dans la répartition du capital social
- *** 1^{er} septembre 2005 : Transfert du siège social
- *** 10 novembre 2005 : Modification dans la répartition du capital social
- *** 29 mai 2006 : Modification de la date de clôture de l'exercice social
- *** 20 janvier 2010 : Transfert du siège social
- *** 30 juin 2010 : Changement de la dénomination sociale
Transfert du siège social
Extension de l'objet social
- *** 16 avril 2012 : Changement de la dénomination sociale
- *** 12 juin 2012 : Modification de l'objet social
- *** 14 novembre 2013 : Augmentation de capital
- *** 12 mai 2015 : Augmentation de capital
- *** 13 mai 2015 : Transfert du siège social
- *** 14 décembre 2017 : Transfert du siège social
- *** 30 Juin 2022 : Réduction de capital
- *** 21 Septembre 2022 : Transformation en SAS

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**



TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société originellement constituée en 2004 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, a été transformée en Société par actions simplifiée suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Septembre 2022 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« A.D.G. DEMENAGEMENTS »

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**8 rue Sigmund Freud
69120 VAULX EN VELIN**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

Toutes activités de transports, déménagements, transports publics routiers de marchandises, location de véhicules industriels pour le transport publics routier de marchandises.

L'édition, la publication, la diffusion, la distribution de bulletins non périodiques, relations publiques, revues d'information, la vente de listes et fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location nue ou meublée d'immeubles bâtis et non bâtis, transactions immobilières et toutes activités s'y rattachant.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou groupement d'intérêt économique ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou annexe, ou bien pouvant permettre le développement du patrimoine et de l'activité sociale.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 12 Septembre 2100, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 64.080 € (soixante-quatre mille quatre-vingt euros).

Il est divisé en 712 actions.

Article 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT

Chaque associé doit verser dans la caisse sociale, à titre de compte courant et proportionnellement à sa part dans le capital social les fonds nécessaires à la société pour son financement.

Les comptes courants sont appelés par le Président et sont versés dans le délai que celui-ci fixe, au fur et à mesure des besoins de la société.

Article 9.1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur rapport du Président de la Société, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9.2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Cependant, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3 Cessions d'actions à un tiers étranger à la société

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts du capital social, dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12.4 Cessions d'actions entre associés

La cession d'actions entre associés est libre.

12.5 Cessions d'actions aux conjoints, ascendants ou descendants

Toute cession d'actions au conjoint, aux ascendants ou descendants à quelque titre que ce soit est libre.

12.6 Nantissement d'actions

Sauf autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts du capital social, le nantissement d'actions est interdit. Lorsque les associés donnent leur consentement à un projet de nantissement d'actions de la société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

12.7 Cession d'actions

A la suite de cessions d'actions, elles peuvent être détenues par un seul associé, personne physique ou morale. La société devient alors unipersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

A l'occasion de cessions d'actions à des tiers la société devient à nouveau pluripersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société dans le département du Rhône et départements limitrophes.

L'exclusion d'un associé est décidée à la majorité des trois-quarts du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés.

Lors de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

L'associé exclu doit céder aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital, la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix des actions est fixé comme il est dit à l'article 13.4 des présents statuts. Il est payé comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

Les associés statuant à la majorité des actions composant le capital peuvent révoquer le Président à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs de gestion courante qu'il juge nécessaires et qui n'engagent pas les actifs de la société.

Article 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, les associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée de la même manière que celle du Président.

Article 19 - EXERCICE DE SES DROITS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président ou du ou des autres dirigeants, s'il en existe.

De même, en application des dispositions de l'article L.432-4 alinéa 5 du Code du travail, le Président ou le ou les autres dirigeants communiquent au Comité d'Entreprise les comptes annuels et le rapport de gestion.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, ne sont pas soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

A moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en Assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes s'il en existe, ou d'un Commissaire aux Apports, ainsi que l'approbation des comptes annuels et les décisions emportant modifications des statuts.

Les Assemblées Générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Les Assemblées Générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

24.1 L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

24.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

24.3 L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

25.1 Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

25.2 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

26.1 Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.

26.2 Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.

26.3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société.

Article 27 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle délibère valablement quelque soit la quotité de capital détenue par les associés présents ou représentés. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

29.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- pour décider la fusion absorption de la société par une autre société ou l'inverse,
- pour décider la scission de la société,
- pour décider la dissolution de la société,
- pour décider la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

29.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

Dans ces cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si tous les associés sont présents ou représentés.

29.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

29.4 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement, hors les cas visés aux paragraphes 29.2 et 29.3, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois-quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en

réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du Commissaire aux comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. F. L.', is written over a large, faint, diagonal watermark that spans the lower half of the page. The signature is fluid and cursive.